

REGLEMENT 92-245



AYANT POUR OBJET D'IMPOSER UN PERMIS D'OCCUPATION DE ROULOTTE  
DANS LA MUNICIPALITE DE CHAMBORD.

Avis  
de motion  
07-12-92

Attendu que l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale permet d'imposer un tarif pour l'obtention d'un permis d'occupation pour une roulotte sur le territoire de la Municipalité de Chambord;

Adoption  
21-12-92

Attendu que des roulottes non devenues immeubles sont utilisées comme habitations dans la Municipalité de Chambord;

Résolution  
323-92

Attendu que le conseil de la Municipalité de Chambord juge à propos d'imposer un permis d'occupation de roulotte au propriétaire ou propriétaire-occupant de chalet qui accepte qu'une roulotte s'installe temporairement sur son terrain;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance régulière du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 7 décembre 1992;

En conséquence:

Il est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, on entend par "roulotte" une remorque, semi-remorque ou maison-mobile utilisée ou destinée à être utilisée comme habitation et qui n'est pas devenue un immeuble conformément à la loi.

Règlement 2009-455

ARTICLE 3

Le tarif pour l'émission d'un permis d'occupation de roulotte est fixé à 75.00\$ par année, incluant le service de cueillette et de disposition des ordures ménagères, pour toute roulotte installée temporairement sur le terrain d'un propriétaire ou propriétaire-occupant de chalet situé sur le territoire de la Municipalité de Chambord.

Règlement 2010-473

ARTICLE 4

Le tarif d'occupation de roulotte, tel que décrété par le présent règlement, ne s'applique pas aux roulottes entreposées durant l'hiver, pourvu que les services d'eau et d'installations septiques soient déconnectés de ceux du propriétaire ou propriétaire-occupant de chalet.

ARTICLE 5

Dans tous les cas, le tarif pour l'émission d'un permis d'occupation de roulotte sera payé par le propriétaire ou propriétaire-occupant de chalet, tel qu'apparaissant au rôle d'évaluation ou en annexe au rôle d'évaluation en vigueur, et sera assimilé à une taxe foncière.

ARTICLE 6

Le tarif pour l'émission d'un permis d'occupation de roulotte, tel que décrété par le présent règlement, est payable dans les trente (30) jours de la réception d'une facture à cet effet.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Lu en première et dernière lecture et adopté à une séance régulière du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 21 décembre 1992 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

*Gaston Vallée*  
-----  
maire

*Jean-Pierre Mouton*  
-----  
secrétaire-trésorier

Règlement 2009-455

**ARTICLE 3**

*Le tarif pour l'émission d'un permis d'occupation de roulotte est fixé à trois cents dollars (300\$) par année, incluant le service de cueillette et de disposition des ordures ménagères, pour toute roulotte installée temporairement sur le terrain d'un propriétaire ou propriétaire-occupant d'immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Chambord.*

Règlement 2010-473

**ARTICLE 3**

*Le tarif pour l'émission d'un permis d'occupation de roulotte émis en conformité au règlement de zonage, notamment les articles 18 et 74, est fixé à cent-cinquante dollars (150 \$), incluant le service de cueillette et de disposition des ordures, pour toute roulotte installée temporairement sans durée minimale d'occupation sur le terrain d'un propriétaire ou propriétaire-occupant d'immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Chambord, que la roulotte soit raccordée ou non aux services d'eau, d'égout et d'électricité de l'immeuble. Ce tarif sera indexé annuellement à compter de l'année 2012 d'un montant de cinq dollars (5 \$) annuellement.*